

Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0850016A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 modifié relatif au statut particulier des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-345 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 97-925 du 8 octobre 1997 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sept commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- commission administrative paritaire n° 1 : directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 2 : chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 3 : éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 4 : professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 5 : surveillants-chefs des services médicaux et infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 6 : psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- commission administrative paritaire n° 7 : agents techniques d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2

La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

CAP N°	GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Directeurs hors classe	2	2	4	4
	Directeurs	2	2		
2	Chefs de service éducatif	2	2	2	2
3	Educateurs de 1 ^{re} classe	3	3	6	6
	Educateurs de 2 ^e classe	3	3		
4	Professeurs techniques hors classe	2	2	4	4
	Professeurs techniques de classe normale	2	2		
5	Surveillants-chefs des services médicaux	0	0	4	4
	Infirmiers surveillants des services médicaux	1	1		
	Infirmiers de classe supérieure	1	1		
	Infirmiers de classe normale	2	2		
6	Psychologues hors classe	2	2	4	4
	Psychologues de classe normale	2	2		
7	Agents techniques d'éducation principaux de 1 ^{re} classe	1	1	7	7
	Agents techniques d'éducation principaux de 2 ^e classe	2	2		
	Agents techniques d'éducation de 1 ^{re} classe	2	2		
	Agents techniques d'éducation de 2 ^e classe	2	2		

Article 3

L'arrêté du 5 janvier 2006 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires instituées en application de cet arrêté, en exercice à la date de publication du présent arrêté, continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Article 4

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
 P.-P. CABOURDIN